

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-SAUVEUR

**RÈGLEMENT NO 37-2003**  
**RELATIF AUX FRAIS D'ADMINISTRATION**

ATTENDU : Que la Ville de Saint-Sauveur désire se prévaloir de l'article 478.1 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q. c. C-19) qui permet à toute ville de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés

ATTENDU : Qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2003;

ATTENDU : L'adoption du projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2003;

ATTENDU : La demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2003;

ATTENDU : Que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 378-01 et ses amendements de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts.

**ARTICLE 2 :** Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2003.**

\_\_\_\_\_  
Normand Patrice  
Greffier

\_\_\_\_\_  
Georges Filion  
Maire

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Normand Patrice, par la présente, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 8 h 30 et 16 h 30 et dans le journal des Pays-d'en-Haut édition du 26 février 2003.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 26<sup>e</sup> jour du mois de février 2003.

Normand Patrice  
Greffier